



## Ministère des affaires sociales et de la santé

### DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)  
Personne chargée du dossier : Antoine Letiers  
[antoine.letiers@sante.gouv.fr](mailto:antoine.letiers@sante.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé (pour mise en œuvre)

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et  
consignations (pour information)

### **CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2016/XXX du XXX 2016 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2016**

**Validée par le CNP le 18 mars 2016 - Visa CNP 2016 - 47.**

Date d'application : immédiate

NOR : XXX

Classement thématique : établissements de santé

<b>Catégorie</b> : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
<b>Résumé</b> : Délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles
<b>Mots-clés</b> : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, investissements, programme hôpital numérique, plan Cancer 3, systèmes d'information établissements SSR
<b>Textes de référence</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>• Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;</li><li>• Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment ses article 25 et 85 ;</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;</li> <li>• Instruction n°DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique ;</li> <li>• Instruction n°DGOS/PF5/2015/114 du 7 avril 2015 relative au déploiement de Répertoire Opérationnel de Ressources (ROR) interopérable dans chaque région</li> </ul>
<b>Textes abrogés</b> : néant
<b>Textes modifiés</b> : néant
<b>Annexe 1</b> : Répartition régionale des crédits du FMESPP 2016 et ventilation par type de mesures

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2016, un montant de **59,4 M€** de crédits FMESPP.

## I. Les mesures faisant l'objet d'un financement

### a) *Les projets d'investissement validés dans le cadre du COPERMO*

Depuis 2013, plusieurs opérations d'investissement ont été validées dans le cadre de l'action du COPERMO. Le suivi de ces projets, réalisé au cours du dispositif de revues de projets d'investissement, a été l'occasion de s'assurer du respect de la trajectoire des projets et de la mise en œuvre des recommandations du comité.

Par conséquent, **41,6 M€** complémentaires vous sont alloués au titre de cette circulaire.

### b) *Les autres projets d'investissement*

**3,7 M€** sont alloués au titre d'aides exceptionnelles à l'investissement.

### c) *Les systèmes d'informations : le programme Hôpital numérique*

Dans le cadre du programme Hôpital numérique, des crédits vous sont délégués à destination des établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction du 04 juin 2013. Ces crédits doivent vous permettre d'assurer deux types de soutien :

- le soutien à l'amorçage des projets : peuvent en bénéficier l'ensemble des établissements répondant aux critères d'éligibilité, lors de la sélection du dossier par l'ARS, dans le respect des modalités de financement définis par l'instruction précitée (et notamment son annexe 1). **5,2 M€** vous sont délégués à cette fin.
- le soutien financier à l'usage : peuvent en bénéficier les seuls établissements de santé privés mono activité SSR ou de psychiatrie (les autres établissements recevant un soutien en AC/DAF investissement) ayant atteint les cibles d'usage. Ces crédits sont délégués aux établissements dont l'atteinte des pré-requis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. **5,9 M€** sont délégués à ce titre.

Au total, **11,1 M€** vous sont ainsi délégués au titre du programme Hôpital numérique. Ces financements font l'objet de modalités de versement spécifiques (cf point II. b) infra).

**d) La plateforme de localisation des appels d'urgence (PFLAU) : soutien au raccordement**

La PFLAU (Plateforme de localisation des appels d'urgence) trouve son origine dans le décret n°2005-862 du 26 juillet 2005 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques qui stipule dans son article D-98.8 que, « lors d'un appel d'urgence, l'opérateur met sans délai à la disposition des services de secours, agissant dans le cadre de missions d'interventions de secours, les données de localisation de l'appelant par un procédé sécurisé. »

La mise en service de la PFLAU a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2015. A compter de cette date, les SAMU ont 24 mois pour se raccorder à ce nouveau service, après quoi le service d'annuaire inversé actuellement fourni par les opérateurs sera définitivement arrêté. L'instruction N°DGOS/R2/2015/184 du 2 juin 2015 relative à la mise en service de la plateforme de localisation des appels d'urgence (PFLAU) explicite les modalités de raccordement à la plateforme. Une dotation FMESPP de **2,0 M€** vous est déléguée pour soutenir les établissements de santé sièges de SAMU dans leur raccordement à la PFLAU, sur la base d'un forfait de 20 000€ par établissement de santé siège de SAMU.

**e) Le soutien à l'activité de rétrocession de l'AGEPS des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS)**

L'Agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS) assure actuellement la majorité de l'activité de rétrocession des ADDFMS sur l'ensemble du territoire pour les patients atteints de maladie métabolique héréditaire. Il est observé une croissance continue de cette activité, liée d'une part à l'augmentation de la file active de patients (multipliée par 8 en 30 ans) et d'autre part à l'augmentation de l'offre thérapeutique.

Un besoin de financement de ressource humaine et d'outil informatique est donc nécessaire pour continuer à assurer pour l'ensemble du territoire la rétrocession des ADDFMS pour les patients atteints de MMH.

Aussi, **100 000 €** sont alloués à l'AP-HP, à destination de l'AGEPS, correspondant à un logiciel d'aide à la dispensation interfacé avec les logiciels actuels.

**f) La mise en œuvre d'une base de données « Parkinson » : soutien à la création du système d'informations**

Le plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 prévoit, dans le cadre de sa mesure 10 de créer une base de données « Parkinson » permettant d'une part, d'améliorer la connaissance épidémiologique des équipes ainsi que la menée d'activités de recherche et d'autre part, de faciliter le pilotage des politiques publiques par les ARS et le ministère de la santé.

Dans ce cadre, **100 000 €** sont alloués au CHU de Toulouse dans le cadre de la création du système d'information Parkinson, en sa qualité de coordonnateur du réseau de recherche qui comprend 24 centres d'expertise.

**g) L'accompagnement au peuplement du Répertoire opérationnel de ressources**

Au titre de l'accompagnement au déploiement du Répertoire Opérationnel des Ressources en région, et comme prévu par l'instruction du 7 avril 2015 relative au déploiement de Répertoire Opérationnel de Ressources (ROR) interopérable dans chaque région, un montant de 100 000 € est alloué aux huit ARS concernées, soit un total de **800 000 €**. Cette délégation a pour objectif

d'accompagner les ARS dans la finalisation du déploiement du ROR sur les activités MCO, SSR et PSY des établissements de santé.

Ces crédits représentent la première partie de cet accompagnement : un montant équivalent sera alloué après le peuplement effectif de l'ensemble des établissements de santé à activité MCO, SSR et PSY.

## **II. Les modalités de gestion des subventions**

Les dispositions du décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP s'appliquent à l'ensemble des crédits FMESPP qui vous sont délégués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants.

### **a) L'attribution de la subvention**

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Conformément au décret sus mentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « *la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée* ». A cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n°2103-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (cf point II. b) infra).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (cf. point II. c) infra). Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

### **b) Le versement de la subvention**

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret sus mentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente

simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter les cas particuliers suivants :

<b>Objet de la subvention</b>	<b>Modalités particulières</b>
Hôpital numérique : amorçage des projets	Le justificatif de dépense peut dater de l'année précédente à la signature de l'avenant / engagement contractuel.
Hôpital numérique : soutien à l'usage	Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel.

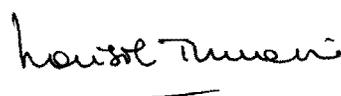
**c) La déchéance des crédits délégués**

Conformément au IV. de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 sus mentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La ministre des affaires sociales et de la santé



Marisol TOURAINE

**REPARTITION REGIONALE DES CREDITS DU FMESPP 2016 ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES (PHASE 1)**

*les montants sont en euros*

Régions	COPERMO	Activité de rétrocession AGEPS	Hôpital numérique	ROR	Plateforme localisation appels d'urgence	SI Parkinson	Aide exceptionnelle à l'investissement
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine			775 390,00	100 000,00	200 000,00		
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes			1 010 200,00	100 000,00	260 000,00		
Auvergne - Rhône-Alpes			1 265 000,00		260 000,00		
Bourgogne - Franche-Comté			343 200,00	100 000,00	100 000,00		
Bretagne			416 600,00	100 000,00	80 000,00		
Centre-Val de Loire			0,00		120 000,00		
Corse	26 900 000,00		106 600,00	100 000,00	40 000,00		3 650 000,00
Ile de France		100 000,00	3 056 800,00		160 000,00		
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées			1 410 800,00		260 000,00	100 000,00	
Nord-Pas-de-Calais - Picardie			806 400,00		100 000,00		
Normandie			1 257 700,00		120 000,00		
Pays de la Loire			0,00	100 000,00	100 000,00		
Provence-Alpes-Côte-d'Azur			616 000,00		120 000,00		
Guadeloupe	14 722 604,00		0,00		20 000,00		
Guyane			0,00	100 000,00	20 000,00		
Martinique			0,00	100 000,00	20 000,00		
Océan Indien			0,00		40 000,00		
<b>Total montants régionaux</b>	<b>41 622 604,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>11 064 690,00</b>	<b>800 000,00</b>	<b>2 020 000,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>3 650 000,00</b>